

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LIVRAISON ET DE LOCATION

Micro Rental Europe BVBA agissant sous le nom Easy2rent B.V.

(CCI : 52876160)

Article 1 : CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les offres émises par Micro Rental Europe BVBA ainsi que par Easy2rent B.V. (toutes deux à dénommer le loueur ci-après), aux contrats conclus avec le loueur et aux commandes fournies au loueur et à tous les droits et obligations qui en résultent. Micro Rental Europe BVBA est une filiale de Dry Hire Europe B.V. À ce titre, Micro Rental Europe BVBA peut utiliser le nom commercial Easy2rent B.V. pour proposer ses services. Les éventuelles conditions générales de l'autre partie (appelée ci-après le « locataire ») s'appliquent aux transactions avec le loueur si le loueur les a expressément acceptées par écrit. Les ententes et les engagements qui diffèrent du contenu de ces conditions ne peuvent lier le loueur que s'ils ont été expressément confirmés par écrit par le loueur.

Article 2 : PROPRIÉTÉ

L'équipement loué reste la propriété du loueur, le locataire n'apportera aucun changement qui changera la nature ou le fonctionnement, sauf avec la permission écrite du loueur. Le locataire ne retire pas les marques, les marques distinctives ou les numéros de série des marchandises. Le locataire utilise les marchandises dans l'exécution de son entreprise. Le locataire est tenu d'entretenir l'équipement correctement et de ne l'utiliser que dans des circonstances normales, conformément aux spécifications techniques et aux consignes d'utilisation.

Article 3 : PRIX

Les prix convenus sont contraignants à moins qu'une augmentation ne doive être appliquée suite à des circonstances externes (telles que l'augmentation des droits/droits d'accise, la variation de la parité monétaire, la tarification des fournisseurs, les primes d'assurance et autres). Si tel est le cas, les augmentations de prix appliquées par le loueur sont contraignantes pour l'acheteur/le locataire. Les prix convenus s'entendent H.T., sauf indication contraire. Les pièces et modifications supplémentaires exigeant beaucoup de travail et indiquées par l'acheteur/le locataire constitueront également un motif pour une augmentation de prix correspondante.

Article 4 : RECONDUCTION

Avant la fin de la période de location, le loueur tentera de contacter le locataire pour savoir si le locataire souhaite prolonger la période de location. Le locataire devra dans tous les cas, même si le loueur n'a pas réussi à contacter le locataire, résilier le bail par écrit avant la fin de la période de location. S'il n'est pas résilié à temps, le loueur se réserve le droit de prolonger la période de location contre les conditions initiales et pour la durée initiale.

Article 5 : CAUTION

Une caution définie doit être payée à l'avance. En cas de détérioration de l'équipement ou des moyens de transport, les frais de réparation associés seront déduits de la caution à restituer.

Article 6 : DEVOIR D'IDENTIFICATION LORS DE L'ENLÈVEMENT L'ÉQUIPEMENT

Lors de l'enlèvement de l'équipement, il est obligatoire de présenter une pièce d'identité en cours de validité (passeport ou permis de conduire).

Article 7 : PAIEMENT

Sauf indication contraire dans le contrat, les factures de location ou de vente doivent être payées au comptant à la livraison/l'enlèvement ou par virement bancaire dans les 8 jours suivant la date de facturation. Le paiement bancaire ne peut être libératoire qu'en virant le montant dû sur le numéro de compte bancaire indiqué sur la facture, par virement téléphonique, ou par prélèvement automatique. Si un contrat de location est prolongé à un stade ultérieur, la facture de continuation est générée automatiquement et les conditions de paiement sont telles que décrites ci-dessus. Si le locataire ne paie pas dans le délai convenu, le loueur a le droit de facturer au locataire 1 % d'intérêts par (partie de) mois sur la totalité du montant dû, à compter de la date d'échéance de la facture. Les éventuels frais de recouvrement extrajudiciaires sont à la charge du locataire. Les frais de recouvrement s'élèvent à au moins 15 % du montant total dû, intérêts compris, avec un minimum de 250,- € (deux cent cinquante euros).

Article 8 : PANNES | RÉPARATION

Avant de transférer l'équipement au locataire, le loueur vérifie si l'équipement fonctionne correctement. Le locataire reconnaît que le loueur a livré un équipement fonctionnant correctement au locataire. Les pannes de l'équipement sont réparées gratuitement en Europe aux frais du loueur, par réparation ou remplacement, à condition que les conditions cumulatives suivantes soient remplies :

1. La panne a été signalée au loueur dans les 2 heures après que la panne aurait pu raisonnablement être découverte ;
2. Le Locataire n'a pas réparé ou modifié l'équipement lui-même ;
3. Le locataire n'a pas exposé l'équipement à des circonstances anormales ou ne l'a pas utilisé de manière contraire aux instructions du loueur ou aux consignes d'utilisation ;
4. Le locataire n'a pas autrement causé la panne lui-même.

Après réception d'une demande de dépannage, le loueur commencera dans les 4 heures une assistance téléphonique et/ou, dans les limites de ce qui est raisonnable et équitable, une réparation ou un remplacement sur site. La période de location sera, dans la mesure du possible, prolongée gratuitement avec la période de non-utilisation de l'équipement en raison de la panne. Le locataire doit

raisonnablement coopérer à la solution et, si nécessaire, faire un effort pour permettre la solution. Les pannes de l'équipement, dans la mesure où elles ne sont pas causées par le locataire, sont corrigées gratuitement en Europe.

Contrairement à ce qui est indiqué ci-dessus, les reloueurs (location sèche) sont eux-mêmes responsables de la réparation et du dépannage des pannes de l'équipement. Ils sont censés vérifier à nouveau le fonctionnement, la bonne marche et/ou les défauts de l'équipement par eux-mêmes dès sa réception.

Article 9 : ASSURANCE / DOMMAGES / RESPONSABILITÉ EN CAS DE DOMMAGES, PERTE ET DISPARITION

Le locataire est censé gérer le bien loué en bon père de famille. Les dommages à l'équipement ou les préjudices pour le loueur résultant d'un vol et/ou d'une disparition et/ou d'un détournement et/ou d'une soustraction ne sont couverts (assurance du loueur) que si l'assurance du locataire n'offre aucune couverture et que des traces d'effraction peuvent être démontrées. Le locataire doit porter plainte auprès de la police dans les 24 heures et mettre immédiatement le procès-verbal de la plainte à la disposition du loueur.

Les dommages à, et/ou la disparition de, l'équipement lors de foires commerciales ou d'expositions ou dans d'autres lieux publics où l'équipement est librement accessible à tous, ne sont pas couverts. Les dommages et/ou la disparition suite à une effraction ou une soustraction pendant le transport par le locataire vers et depuis le site ne sont pas assurés.

Pour les reloueurs (location sèche), contrairement aux dispositions ci-dessus, les dispositions suivantes s'appliquent. Le locataire est responsable de tous les dommages à l'équipement survenus pendant la période de location, quelle qu'en soit la cause. Pendant toute la durée de la location, le locataire est donc réputé assurer de manière adéquate l'équipement du loueur contre la perte, le vol, les dommages par actes de guerre, de terrorisme ou de vandalisme ou tout autre dommage à l'équipement.

Article 10 : MATÉRIEL D'EMBALLAGE

Le matériel d'emballage fourni en location reste la propriété du loueur. En cas de matériel d'emballage manquant, le loueur facturera les frais de remplacement lors du retour de l'équipement.

Article 11 : ANNULATION

Si le locataire annule le contrat de location avant la mise à disposition de l'équipement, le locataire doit au loueur :

- Tous les coûts de pré-configuration
- Un montant égal à 25 % du loyer total convenu

Le loueur a également pleinement le droit de réclamer une indemnisation intégrale.

Article 12 : RESTITUTION DE L'ÉQUIPEMENT

Le locataire s'engage à veiller en bon père de famille sur le bien loué et à s'assurer que tout l'équipement et les biens loués sont restitués au loueur en bon état de marche et avec la totalité des composants. Si des défauts sont constatés lors du retour de l'équipement qui ne sont pas le résultat d'une utilisation normale ou d'une usure normale, tous les coûts résultant des travaux de réparation et/ou de nettoyage nécessaires ainsi que du remplacement, y compris la main-d'œuvre et les pièces au prix du neuf, seront facturés séparément au locataire. En cas de pièces manquantes à réception de l'équipement, les frais de remplacement de ces pièces seront à la charge du locataire sur la base du prix du neuf. Si l'équipement ne peut plus être retourné ou n'est plus utilisable en raison des dommages et que le remplacement des pièces est impossible, le locataire sera redevable au loueur de la valeur de remplacement actuelle (prix d'achat actuel) de l'équipement, du même modèle ou de son successeur ou de la série qui correspond le plus à la série détruite ou endommagée en termes de technologie et d'utilisation.

Article 13 : OBLIGATIONS D'EXÉCUTION (en cas de commande (installation et raccordement des équipements) au loueur)

1. Le loueur s'engage et est tenu d'exécuter la commande de manière professionnelle, au meilleur de sa connaissance et de sa conscience, selon l'état de l'art et avec l'aide des ressources disponibles.
2. Si une commande confiée au loueur n'a pas été exécutée de manière professionnelle par le loueur, la responsabilité du loueur se limite généralement à ce qui suit :
 - * Le loueur exécutera à nouveau et correctement la commande ou la partie pertinente de celle-ci sans facturer de frais à l'acheteur/au locataire pour cela.
 - * Si la correction de l'exécution n'est plus possible ou ne peut plus être considérée comme utile (par exemple en raison du temps écoulé), le loueur peut créditer ou rembourser le montant de la facture concerné ou une partie proportionnelle de celui-ci.
3. Le loueur n'est en aucun cas responsable :
 - a. des dommages de toute nature qui surviennent parce que, ou après que, l'acheteur/ le locataire, après l'installation par le loueur, a par la suite installé les biens d'une autre manière ou a apporté une (des) modification(s) à l'installation ;
 - b. des dommages de toute nature qui surviennent parce que, ou après que, l'acheteur/le locataire a utilisé les biens de manière inappropriée et/ou prématurée, les a livrés à des tiers ou les a fait mettre en service, ou les a fait livrer à des tiers ;
 - c. des dommages aux espaces, à l'approvisionnement en électricité et autres matériaux appartenant à l'acheteur/au locataire, sauf si l'acheteur/le locataire démontre que ces dommages sont le résultat d'une négligence de la part du loueur.
4. En outre, toute autre responsabilité (supplémentaire), y compris les dommages consécutifs et la perte de profit, est expressément exclue entre les parties.
5. Si le loueur est tenu responsable par un tiers pour un dommage quelconque dont il n'est pas responsable en vertu du contrat avec l'acheteur/le locataire ou des présentes conditions générales, l'acheteur/le locataire doit garantir entièrement le loueur en la matière et l'indemniser pour tout ce qu'il doit payer à ce tiers.

Article 14 : RÉSILIATION ANTICIPÉE

Si le locataire ne respecte pas (en temps opportun) une obligation, ainsi qu'en cas de faillite et de redressement judiciaire (provisoire) ou d'application du plan légal de rééchelonnement de la dette au locataire, le loueur est en droit de résilier le contrat, en tout ou en partie, sans mise en demeure ou intervention judiciaire, et ce, sans préjudice du droit à réparation des dommages résultant du non-

respect, pendant que toute créance que le loueur détient à l'encontre du locataire est immédiatement exigible. En cas de résiliation, le loueur a le droit de récupérer l'équipement sans autre avertissement. Le locataire doit à tout moment fournir à une personne désignée par le loueur l'accès à la parcelle ou aux parcelles où se trouvent les biens. Si ce qui est stipulé se produit, le locataire paiera immédiatement au loueur les échéances dues et impayées. Le locataire sera également redevable d'une indemnité immédiatement exigible, égale aux échéances de loyer restant à courir en cas de poursuite normale du contrat de location.

Article 15 : DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

La commande de location est exécutée par le loueur dans le délai convenu, à moins que le loueur ne soit empêché d'assurer la conformité en temps opportun en raison d'un défaut non imputable (force majeure). Si le loueur est empêché par force majeure de louer les biens à la date convenue, il a le droit de reporter l'exécution de cette commande de location à une date ultérieure, ou d'annuler la commande (et de résilier le contrat) sans être tenu d'indemniser le locataire. Seront, entre autres, considérés comme force majeure : une guerre, un risque de guerre, une émeute, un acte de guerre, de terrorisme ou de vandalisme, un incendie, un dégât des eaux, une inondation, une grève, une occupation et une exclusion de l'entreprise, une obstruction dans l'approvisionnement, une interruption de l'approvisionnement en énergie, des mesures gouvernementales, des défauts des machines et des outils, le tout dans l'entreprise du loueur comme dans les entreprises de tiers auprès desquels le loueur achète tout ou partie des matériaux, matières premières ou services requis, ainsi que toute autre circonstance quelle qu'en soit la raison pour laquelle il est raisonnablement impossible pour le loueur d'exécuter la commande de manière normale. Le loueur informe dans tous les cas le locataire si et quand les commandes seront exécutées, tandis que le locataire sera immédiatement informé par le loueur d'un cas d'empêchement en raison d'un défaut non imputable (force majeure). Le loueur est autorisé à livrer les biens loués en parties, ou à exécuter la commande en parties, sauf si une livraison partielle ou une exécution partielle n'a pas de valeur à elle seule. Si les biens sont livrés en parties ou si la commande est exécutée en parties, le loueur a le droit de facturer chaque partie séparément.

Article 16 : RÉCLAMATIONS

Les biens loués sont régulièrement contrôlés et entretenus par le loueur et leur fiabilité de fonctionnement est vérifiée avant la livraison au locataire. Il est conseillé au locataire de tester les biens loués avant de les mettre en service. En cas de dysfonctionnement de l'équipement, cela doit être signalé immédiatement. Si aucune réclamation n'est faite au loueur pendant la période de location concernant le non fonctionnement ou le fonctionnement insuffisant des biens loués, aucun remboursement ne pourra être exigé sur le prix de la location. Le loueur n'est tenu de mettre à disposition des biens de remplacement que dans la mesure où ils sont disponibles.

Article 17 : LOGICIELS

Si le client souhaite utiliser des logiciels préinstallés, cela est possible aux conditions suivantes : Le loueur a conclu un contrat SPLA avec Microsoft. Cela signifie que les logiciels souhaités et installés ne peuvent être utilisés par le locataire que pendant la période spécifiée à l'avance. Le locataire ne peut en aucun cas relouer cet équipement avec les logiciels installés à des tiers. En cas d'abus, le loueur est tenu de le signaler à Microsoft Inc. Le loueur rejette tous les dommages éventuels résultant d'une mauvaise utilisation de ces logiciels. Les conditions que Microsoft définit pour l'utilisation de la mise à disposition des logiciels SPLA se trouvent au bas de ces conditions de livraison et sont contraignantes et entièrement à la charge et la responsabilité du locataire.

Le locataire est à tout moment responsable de l'installation de logiciels de sécurité à jour et de l'exécution en temps opportun des mises à jour logicielles. Le loueur n'est jamais responsable des dommages causés par les virus, le piratage, les logiciels malveillants, les ransomwares etc. Le loueur exclut en outre toute forme de responsabilité pour les dommages pouvant résulter de l'utilisation et de l'incorporation de matériel/logiciels dans un environnement réseau du locataire.

Article 18 : DROIT APPLICABLE ET LITIGES

Le droit néerlandais s'applique toujours à tous les contrats conclus avec le loueur. Tous les litiges, y compris ceux qui ne sont considérés comme tels que par l'une des parties, sont exclusivement soumis au jugement du tribunal néerlandais.

Article 19 :

L'article suivant concerne l'utilisation des logiciels Microsoft sur l'équipement loué. Le loueur respecte cet accord avec Microsoft sur tous les plans et en attend autant de ses locataires.

8. Conditions du contrat d'utilisateur final.

Résumé : Le Client doit maintenir des Contrats d'utilisateur final avec tous les Utilisateurs finaux. Les Contrats d'utilisateur final doivent inclure des restrictions sur la modification des avis intégrés et de l'ingénierie inverse, des exclusions de garantie, des dispositions pertinentes des SPUR, des protections de la propriété intellectuelle de Microsoft et un avis que Microsoft n'est pas responsable du support. Le Client sera responsable de toute utilisation non autorisée s'il ne respecte pas les exigences de cette section. Le Client doit fournir les Termes de Licence d'utilisateur final aux Utilisateurs finaux utilisant des Logiciels client ou des Logiciels de redistribution. Le Client doit supprimer tous les Logiciels client et les Logiciels de redistribution chez l'Utilisateur final dans les 30 jours suivant la résiliation d'un Contrat d'utilisateur final.

a. **Termes minimaux requis.** Le Client doit maintenir des Contrats d'utilisateur final avec tous les Utilisateurs finaux. Le Client doit s'assurer que les Contrats d'utilisateur final sont effectifs et contraignants dans toutes les juridictions applicables. Les Contrats d'utilisateur final doivent, au minimum :

- (i) interdire à l'Utilisateur final de supprimer, de modifier ou de masquer tout avis de droit d'auteur, de marque de commerce ou d'autres droits de propriété contenus dans ou sur les Produits ;
- (ii) interdire à l'Utilisateur final de procéder à une ingénierie inverse, de décompiler ou de désassembler les produits, sauf dans la mesure où une telle activité est expressément autorisée par la loi applicable ;
- (iii) exclure, dans la mesure permise par la loi applicable, toutes les garanties de Microsoft et toute responsabilité de Microsoft ou de ses fournisseurs pour tout dommage direct, indirect ou consécutif, résultant des Services logiciels ;
- (iv) déclarer que le Client ou un tiers au nom du Client (et non Microsoft ou ses fournisseurs) fournira le support technique pour les Services logiciels ;
- (v) inclure des termes au moins aussi protecteurs des droits de propriété intellectuelle de Microsoft que ceux contenus dans ce contrat ;

- (vi) autoriser la divulgation des informations de l'Utilisateur final requises par ce contrat ; et
- (vii) inclure des limitations au moins aussi protectrices que celles stipulées dans la sous-section intitulée « Pas d'utilisation à haut risque »

b. Termes de la Licence d'utilisateur final. Si le Client distribue un Logiciel client ou un Logiciel de redistribution, les Contrats d'utilisateur final doivent inclure des termes qui sont sensiblement similaires, mais non moins restrictifs, aux termes de la Licence d'utilisateur final. Le Client doit s'assurer que les Termes de la Licence d'utilisateur final sont effectifs et contraignants dans toutes les juridictions applicables. Microsoft fournira au Client un formulaire des Termes de la Licence d'utilisateur final, qui peut être mis à jour de temps à autre moyennant un préavis d'au moins 30 jours. Le Client est responsable de compléter les Termes de la Licence d'utilisateur final par les termes applicables contenus dans les SPUR concernant l'utilisation, la modification, la copie et/ou la distribution de tels Produits. Le Client peut, sous réserve de restrictions de confidentialité, divulguer les SPUR à ses affiliés, utilisateurs finaux et revendeurs de services logiciels pour s'acquitter de ces obligations.

Le Client est responsable envers Microsoft de toute installation, utilisation, copie, distribution ou tout accès non autorisé(e) des Logiciels client et/ou des Logiciels de redistribution par un Utilisateur final si le Client ne respecte pas les termes de cette section.